

N° 209

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1983.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, donnant force de loi à la première partie (législative) du Code de la construction et de l'habitation.

Par M. Robert LAUCOURNET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Chamant, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchénault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René RégnaulT, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir le numéro :
Sénat : 383 (1980-1981).

Construction. — Code de la construction et de l'habitation.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. — LA CODIFICATION	5
A. — Les objectifs de la codification	5
B. — Les difficultés et les méthodes de la codification	6
1. — <i>Les difficultés</i>	6
2. — <i>Les méthodes</i>	7
II. — LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION	9
EXAMEN DES ARTICLES	13
<i>Article premier</i> : Force de loi conférée au Code de la construction et de l'habitation (partie législative)	13
<i>Article 2</i> : Dispositions abrogées	13
<i>Article additionnel après l'article 2</i> : Codification de dispositions concernant les compétences respectives de l'Etat, des collectivités locales et des régions en matière de logement	14
<i>Article additionnel après l'article 2</i> : Modification formelle de l'article L. 312-5 du Code de la construction et de l'habitation	15
<i>Article additionnel après l'article 2</i> : Modification du Code de la construction et de l'habitation résultant de la suppression de la tutelle des collectivités locales	16
<i>Article 3</i> : Suppression du renvoi au règlement d'administration publique	17
<i>Article 4</i> : Rectification d'erreur matérielle à l'article L. 242-3 du Code de la construction et de l'habitation	18
<i>Article additionnel après l'article 4</i> : Rectification formelle à l'article L. 251-9 du Code de la construction et de l'habitation	18
<i>Article 5</i> : Coordination de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation avec le Code général des Impôts	18
<i>Article additionnel après l'article 5</i> : Rectification formelle à l'article L. 315-5 du Code de la construction et de l'habitation	19
<i>Article 6</i> : Abrogation de dispositions supprimées concernant l'épargne crédit	19
<i>Article additionnel après l'article 6</i> : Rectification formelle des articles L. 353-15 et L. 442-3 du Code de la construction et de l'habitation	20
<i>Article 7</i> : Rectification d'erreurs matérielles à l'article L. 442-7 du Code de la construction et de l'habitation	20
<i>Article 8</i> : Rectification de l'article L. 443-9 du Code de la construction et de l'habitation	21
<i>Intitulé du projet</i>	21
TABLEAU COMPARATIF	23
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	45

Mesdames, Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi ». Ce principe fondamental de tout Etat de droit est plus en plus difficile à respecter en France. Le foisonnement des textes législatifs et réglementaires rend la compréhension des règles juridiques de plus en plus malaisée pour les citoyens ou même pour les spécialistes.

La codification répond à un but de clarification et de simplification du droit écrit.

Le projet de loi que nous examinons a pour objet de donner force de loi aux dispositions législatives du Code de la construction et de l'habitation résultant du décret n° 78-621 du 31 mai 1978 pris en application de la loi n° 72-535 du 30 juin 1972. Par voie de conséquence, le texte proposé par le gouvernement abroge les anciennes dispositions de nature législative qui, du fait de la codification, sont devenues inutiles. Enfin, le projet de loi rectifie quelques erreurs de la codification.

I. — LA CODIFICATION

On peut définir un code comme un recueil de lois relatives à un certain ordre de rapports juridiques, établi pour régir d'une manière complète toutes les matières d'une branche du droit.

A. — Les objectifs de la codification

C'est sous le Consulat et le Premier Empire que les premiers grands codes ont été élaborés : le Code civil (1804), le Code de procédure civile (1806), le Code de commerce (1807), le Code d'instruction criminelle (1808) et le Code pénal (1810).

Depuis cette époque, de très nombreuses modifications ont été apportées à ces textes et la législation française est devenue beaucoup plus complexe. Avant la deuxième guerre mondiale, un effort de simplification et de clarification a été effectué en codifiant les lois relatives aux impôts.

Mais ce n'est qu'en 1948 qu'une codification générale a été décidée. Un décret du 10 mai 1948 a institué une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Le premier objectif de la codification est, comme le signalait un rapport du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, d'améliorer et de faciliter le travail des fonctionnaires et des usagers. Cela doit également permettre un meilleur respect de la loi et des règlements. Enfin, la codification facilite les réformes et améliore la cohérence de l'action publique ; elle permet de mieux se rendre compte des lacunes d'une législation et d'harmoniser les réformes avec les dispositions existantes.

Pour atteindre ces objectifs, la codification doit respecter trois principes :

— la codification doit être complète ; elle doit s'étendre à tous les domaines qui ont fait l'objet d'une réglementation publique. Il ne devra pas subsister une seule loi, un seul règlement de portée générale qui ne soit intégré dans un Code ; seule la Constitution doit rester en dehors de la codification. Par ailleurs, la codification doit porter à la fois sur les textes de nature législative et sur ceux qui ont une valeur réglementaire ;

— la codification doit être formelle ; il ne s'agit pas de réformer la législation existante. Le seul but est de classer en ordre logique les textes en vigueur afin d'en rendre la connaissance plus facile ;

— la codification doit être permanente. Il faudrait donc que le gouvernement et le parlement s'imposent de traduire en articles de code les réformes qu'ils adoptent ; on doit malheureusement constater que les applications de ce principe sont peu nombreuses.

B. — Les difficultés et les méthodes de la codification

1. — *Les difficultés*

La codification se heurte à des difficultés importantes.

En premier, il faut procéder à un inventaire exhaustif de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est parfois nécessaire de tenir compte de certains édits de l'ancienne monarchie. La recherche des textes applicables ne doit pas concerner seulement les lois et règlements traitant directement la matière. Il faut également recenser les dispositions qui peuvent figurer dans d'autres textes et, notamment, dans les lois de finances.

La seconde difficulté de la codification réside dans la détermination des textes en vigueur. Les codificateurs doivent prendre parti sur l'abrogation des textes plus anciens par des textes postérieurs. Parfois, l'abrogation est explicite et précise. Mais fréquemment, les textes de loi prévoient « l'abrogation de toute disposition contraire à celles de la présente loi » et il est alors plus difficile de déterminer quels sont les textes abrogés.

Les codes sont divisés en plusieurs parties regroupant respectivement les textes ayant une valeur législative et ceux de nature réglementaire. Or, depuis 1958, en principe la valeur d'une règle juridique dépend de la matière traitée et non de la forme.

La troisième difficulté que rencontrent les codificateurs est donc le classement des règles juridiques, selon les critères des articles 34 et 37 de la Constitution, dans la partie législative ou réglementaire du Code.

Enfin, les codificateurs sont obligés de modifier les textes de loi, ne serait-ce que pour des raisons formelles. Le classement de dispositions légales issues de textes différents impose, en effet, une harmonisation dans la présentation. La modification des textes ne doit être, sauf autorisation contraire du législateur, que formelle. La « toilette » juridique des textes ne peut pas être réalisée par les codificateurs.

2. — *Les méthodes*

Il existe trois méthodes de codification :

— la première est la technique législative ordinaire : soit un vote du parlement, soit une ordonnance législative. Les dispositions du Code ont alors bien évidemment force de loi et les anciens textes sont abrogés, soit explicitement, soit implicitement. Comme nous l'avons vu, ce travail de codification est souvent très fastidieux et long à effectuer ;

— le législateur peut demander au pouvoir réglementaire de procéder à cette codification. L'administration rassemble alors dans un code les différents textes concernés en n'y apportant que des modifications de forme. Le projet de codification est soumis à la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Cette commission, instituée en 1948, est présidée par un ministre délégué auprès du Premier ministre et le président de la section de l'intérieur au Conseil d'Etat en est vice-président ; elle comporte vingt-deux membres dont trois députés et deux sénateurs. Le projet de décret de codification est également soumis au Conseil d'Etat. Le décret instituant le code ne peut pas abroger les anciennes dispositions législatives qui demeurent en vigueur. On peut donc alors se référer, soit au texte instituant la disposition, soit au code lui-même. Cette double référence juridique peut être une source de confusion. Par ailleurs, le législateur modifie parfois certains articles d'un code ainsi créé, conférant à ceux-ci force de loi. Ainsi, la valeur juridique des articles d'une même partie d'un code est différente ;

— il existe enfin une troisième méthode de codification permettant d'éviter les principaux inconvénients des deux précédentes. Dans un premier temps, le législateur habilite le pouvoir réglementaire à procéder au travail de codification ; un décret institue, après le travail décrit ci-dessus, un code.

Pour la partie réglementaire, le gouvernement peut abroger toutes les dispositions antérieurement prises par décret qui sont reprises dans le code ou qui sont contraires à celles du code ; il peut également abroger les dispositions de forme législative mais relevant, au fond, du domaine réglementaire.

Pour la partie législative, le pouvoir réglementaire ne peut effectuer que des modifications formelles. Il est nécessaire que le législateur intervienne pour vérifier que la codification a été correctement effectuée, pour abroger les textes repris dans le code et pour donner force de loi à la partie législative du code.

Telle est la méthode qui a été adoptée pour la codification du Code de la construction et de l'habitation.

II. — LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

La loi n° 53-508 du 23 mai 1953 habilitait le gouvernement à procéder à la codification des règles juridiques en matière de construction et d'urbanisme.

La loi n° 58-346 du 3 avril 1958 a donné force de loi au Code de l'urbanisme et de l'habitation.

La loi n° 72-535 du 30 juin 1972 a prévu une refonte de cette codification. Le gouvernement devait établir deux codes : un Code de l'urbanisme et un Code de la construction et de l'habitation. On peut noter que l'article 4 de la loi autorise une codification permanente. Il est en effet précisé :

« Il sera procédé, tous les ans, dans les mêmes conditions et limites, à l'incorporation dans les codes établis en vertu de l'article premier, des textes de nature législative modifiant ou complétant ces codes sans s'y référer expressément.

« La même procédure de révision périodique sera applicable aux codes visés aux articles 2 et 3, ainsi qu'à la partie législative du Code de la route. »

L'article 80 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a donné force de loi au Code de l'urbanisme.

Le décret n° 78-621 du 31 mai 1978 a porté codification des textes législatifs concernant la construction et l'habitation; le décret n° 78-622 du 31 mai a codifié les textes de nature réglementaire (seconde partie du code).

Pour achever ce travail de codification, il est nécessaire que les articles de la première partie du code se voient conférer une valeur législative et que les textes dont ils sont issus soient abrogés. Tel est l'objectif du projet de loi qui vise également à corriger quelques erreurs ou ambiguïtés issues de la codification.

Conformément aux prescriptions de la commission supérieure de la codification, le Code de la construction et de l'habitation comporte une partie législative (L) et une partie réglementaire (R). La présentation respecte également l'instruction générale sur la codification de 1949 : le code est subdivisé en livres, chapitres, sections, paragraphes (1), articles et éventuellement numéros. L'article constitue la division principale.

Le Code de la construction et de l'habitation est organisé de la façon suivante :

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre premier : Construction des bâtiments.

Titre II : Sécurité et protection contre l'incendie.

Titre III : Chauffage et ravalement des immeubles.

Titre IV : Dispositions relatives à l'industrie du bâtiment.

Titre V : Contrôle et sanctions pénales.

Titre VI : Dispositions particulières aux départements d'Outre-Mer.

LIVRE II

STATUT DES CONSTRUCTEURS

Titre premier : Statut des sociétés de construction.

Titre II : Promotion immobilière.

Titre III : Contrat de construction d'une maison individuelle.

Titre IV : Dispositions communes diverses.

Titre V : Bail à construction.

Titre VI : Ventes d'immeubles à construire.

Titre VII : Dispositions particulières aux départements d'Outre-Mer.

(1) Selon cette instruction, le paragraphe est défini comme un groupe d'articles et non comme une subdivision d'article. L'alinéa est une phrase ou un groupe de phrases entre deux points à la ligne et ne portant pas de numéro.

LIVRE III

AIDES DIVERSES A LA CONSTRUCTION D'HABITATION. AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

Titre préliminaire : Politique d'aide au logement.

Titre premier : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.

Titre II : Amélioration de l'habitat.

Titre III : Prêts pour la construction ; l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement.

Titre IV : Reversement de l'aide de l'Etat.

Titre V : Aide personnalisée au logement.

Titre VI : Organismes consultatifs.

Titre VII : Dispositions diverses ou particulières aux départements d'Outre-Mer.

LIVRE IV

HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

Titre premier : Dispositions générales.

Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré.

Titre III : Dispositions financières.

Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.

Titre V : Contrôle.

Titre VI : Organismes consultatifs.

Titre VII : Dispositions particulières à certaines parties du territoire.

LIVRE V

BÂTIMENTS MENAÇANT RUINE ET BÂTIMENTS INSALUBRES

Titre premier : Bâtiments menaçant ruine.

Titre II : Bâtiments insalubres.

Titre III : Dispositions spéciales aux départements d'Outre-Mer.

LIVRE VI
MESURES TENDANT A REMÉDIER
A DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE LOGEMENT

Titre premier : Dispositions générales.

Titre II : Dispositions tendant à faciliter et orienter la répartition des logements existants et dispositions diverses.

Titre III : Dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre des logements et dispositions diverses.

Titre IV : Logement d'office.

Titre V : Sanctions et dispositions diverses.

Titre VI : Départements d'Outre-Mer.

Des reproches ont été faits quant à la classification qui a été effectuée. Il est certain que l'on trouve, dans le Code de la construction et de l'habitation, un mélange très intime de normes de droit public et de normes de droit privé ; plusieurs dispositions relèveraient davantage du Code civil ou d'un code des sociétés. Le découpage des livres V et VI est un peu artificiel ; le livre I^{er} est un peu confus et il y a de nombreuses interférences. Les modifications fréquentes dont fait l'objet le Code de la construction et de l'habitation ne contribuent d'ailleurs pas à son harmonie.

Cependant, ainsi que le fait remarquer le professeur Bouyssou dans son introduction au Code annoté :

« Faut-il se plaindre d'une telle présentation, qui semble de prime abord anarchique ? Sûrement pas, car le droit de la construction et de l'habitation, pour parodier un mot fameux, est un cercle dont le centre est partout et la circonférence nulle part. Aussi faut-il se réjouir plutôt que la pratique puisse disposer, dans un document unique, de textes jusqu'à présent éparés. Peu importe, dès lors, de pécher contre Descartes. En ce temps de prolifération législative et réglementaire, ne vaut-il pas mieux trouver deux fois la même loi que de la chercher en vain. »

Le présent projet ne se limite pas à donner force de loi à la partie législative du Code de la construction et de l'habitation ; il vise à rectifier des erreurs formelles dans certains articles de ce code et à prendre acte de modifications législatives intervenues depuis le décret de codification de 1978.

Votre Commission s'est efforcée de parfaire la codification en tenant compte des lois votées depuis le dépôt de ce projet de loi sur le bureau du Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Force de loi conférée au Code de la construction et de l'habitation (partie législative).

Cet article a pour objet de donner force de loi à la partie législative du Code de la construction et de l'habitation et donc d'achever le processus engagé par la loi du 30 juin 1972. Les étapes de cette codification ont été précédemment évoquées.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre commission qui vous propose de l'adopter **sans modification**.

Art. 2.

Dispositions abrogées.

La suite logique de l'article premier figure dans cet article qui propose d'abroger les dispositions faisant double emploi avec le Code de la construction et de l'habitation.

Ces abrogations sont indispensables afin d'éviter la coexistence, pour un même sujet, de deux textes de force juridique équivalente, mais dont la rédaction n'est pas toujours identique. Il est donc essentiel que seul subsiste le Code de la construction et de l'habitation et que soient explicitement abrogées les dispositions initiales.

Cet article comporte deux paragraphes.

Le paragraphe I vise les dispositions demeurant en vigueur du Code de la construction et de l'habitation qui subsistent depuis que le Code de l'urbanisme a acquis force de loi par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.

Le paragraphe II comporte une énumération de dispositions ayant valeur législative — 67 textes sont visés — et dont le contenu a été repris dans le Code de la construction et de l'habitation, tel qu'il résulte actuellement du décret n° 78-621 du 31 mai 1978.

Pour cet article, votre commission vous propose deux amendements visant le paragraphe II.

Le premier a pour objet de rectifier un certain nombre d'erreurs matérielles dans l'énoncé des textes abrogés.

Le second complète le paragraphe II. Il tient compte, en particulier, des textes votés par le Parlement depuis le dépôt du présent projet de loi, il a donc pour objet de parfaire la codification proposée par le Gouvernement en rassemblant dans le Code toutes les règles applicables à la construction et à l'habitation et en évitant la coexistence pour un même sujet de deux textes de caractère législatif.

Ce deuxième amendement vise à abroger certaines dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, de la loi du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers, de la loi de finances pour 1982, de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ainsi que de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ultérieurement, votre Commission vous proposera un article additionnel tendant à intégrer dans le Code précité les dispositions concernant le logement dans cette dernière loi.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 2

Codification de dispositions concernant les compétences respectives de l'Etat, des collectivités locales et des régions en matière de logement.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, précitée, comporte plusieurs articles (76 à 81) énonçant les compétences respectives de l'Etat, des collectivités locales et des régions en matière de logement. Le présent projet de loi offre l'occasion de parfaire le processus de codification engagé.

Votre commission vous propose donc un article additionnel tendant à insérer dans le Code de la construction et de l'habitation les dispositions figurant dans la section III du titre II de la loi du 7 janvier 1983 ; l'abrogation de ces dispositions étant par ailleurs proposée par amendement à l'article 2 ainsi qu'on l'a vu précédemment.

Le texte proposé tient compte également des dispositions des articles 6 et 49 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui concerne les garanties d'emprunt et les cautionnements accordés par les collectivités locales.

L'amendement vise également à une remise en ordre de la présentation de certaines dispositions et d'intitulés de subdivisions à l'intérieur du Code de la construction et de l'habitation, en particulier pour les chambres de commerce et d'industrie.

Pour tenir compte des délais de mise en œuvre de la loi du 7 janvier 1983, cet amendement comporte un paragraphe II reprenant le fond des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, selon lequel les transferts de compétences, prévus par ce texte, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de ladite loi. En revanche, en ce qui concerne le conseil départemental de l'habitat — qui, en vertu de l'article 79 de la loi précitée, remplace l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux existants à une exception près — les nouvelles dispositions codifiées proposées peuvent être appliqués immédiatement.

Pour les raisons exposées précédemment, votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 2

Modification formelle de l'article L. 312-5 du Code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 312-5 du Code précité précise que les règles relatives à la participation des communes à des entreprises privées, notamment celles du décret du 29 décembre 1926, sont applicables à la participation des départements à ces mêmes entreprises.

Les règles de nature législative fixées par le décret du 28 décembre 1926 sont aujourd'hui reprises dans les articles L. 381 à L. 386 du Code des communes ; il convient donc de modifier l'article L. 312-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Votre commission vous demande donc d'adopter l'article additionnel qu'elle vous soumet pour opérer cette rectification formelle.

Article additionnel après l'article 2

Modifications du Code de la construction et de l'habitation résultant de la suppression de la tutelle des collectivités locales.

La loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, a fondamentalement transformé les modalités du contrôle sur les actes administratifs des communes et des départements, ainsi que le régime des établissements publics dépendant les collectivités locales. Désormais, les pouvoirs des représentants de l'Etat dans les départements sont limités au strict contrôle de légalité dans les conditions définies par la loi de mars 1982.

Le Code de la construction et de l'habitation comporte divers articles dans lesquels subsistent des dispositions contraires aux nouvelles règles. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'effectuer les modifications indispensables à l'occasion de l'examen du projet de loi en discussion. Il est donc proposé de supprimer les parties des articles du Code autorisant des contrôles contraires à la décentralisation ; il s'agit :

— à l'article L. 431-4, de l'autorisation préfectorale d'acquisition d'actions de sociétés d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier par les conseils municipaux ;

— à l'article L. 431-5, de l'autorisation préfectorale pour les concours financiers aux organismes d'habitations à loyer modéré accordés par les bureaux d'aide sociale et pour les hôpitaux à caractère autre que national (aux termes de l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, modifié par la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, article 3, il n'y a d'hôpitaux locaux que communaux, intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux), ces établissements publics devant administrer librement leur patrimoine ;

— à l'article L. 432-1, de l'autorisation par décret en Conseil d'Etat, de construction d'habitations par les communes pour les familles nombreuses ;

— à l'article L. 511-2, de l'approbation par arrêté préfectoral des arrêtés du maire interdisant d'habiter des bâtiments menaçant ruine ;

— à l'article L. 621-3, du contrôle préfectoral sur les services municipaux ou intercommunaux du logement ;

— à l'article L. 651-6, du maire au préfet pour la nomination des agents assermentés des services municipaux du logement.

Votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous soumet.

Article 3

Suppression du renvoi au règlement d'administration publique.

La loi n° 80-514 du 7 juillet 1980 a remplacé le renvoi au règlement d'administration publique dans les lois en vigueur au moment de la publication de ce texte, par le renvoi au décret au Conseil d'Etat.

Il en résulte que cette substitution s'est effectuée automatiquement dans toutes les lois traitant de la construction et de l'habitation ; en revanche, le Code de la construction et de l'habitation, qui existait au moment de la publication de la loi de 1980, n'avait pas force de loi. Le Gouvernement a considéré que la loi de 1980 ne s'appliquait donc pas *ipso facto* et qu'il était nécessaire d'harmoniser le Code de la construction et de l'habitation sur ce point.

Votre commission approuve cette initiative. Elle constate également que le Code vise, dans divers articles, le « préfet » qui, depuis la loi sur la décentralisation, est remplacé par le « représentant de l'Etat dans le département » ; c'est pourquoi elle vous propose par **amendement** une nouvelle rédaction de l'article 3 afin de compléter sur ce point le projet de loi. Cet amendement comporte une formulation plus générale du texte présenté par le Gouvernement en ce qui concerne le renvoi au décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi **amendé**.

Article 4

Rectification d'erreur matérielle à l'article L. 242-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le deuxième alinéa de cet article, le visa d'autres dispositions du Code est inexact ; le Gouvernement propose donc de rectifier cette erreur et de remplacer le chapitre III du titre II, par le chapitre III du titre I° dans le texte précité.

Sous réserve d'un **amendement** formel, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article additionnel après l'article 4

Rectification formelle à l'article L. 251-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Le début de cet article, relatif au bail à construction, comporte les termes : « en vertu de l'article 49 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 », or l'article 2 du présent projet abroge précisément cet article 49.

Par coordination, votre commission vous propose donc un article additionnel pour supprimer le membre de phrase précité et modifier en conséquence la rédaction de l'article L. 251-9 précité ; elle vous demande de l'adopter.

Article 5

Coordination de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation avec le Code général des impôts.

Le texte actuel de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui a repris l'article 272 de l'ancien Code de l'urbanisme et du logement, comporte une maladresse de rédaction qui pourrait conduire à obliger les employeurs du secteur agricole à participer à l'effort de construction, alors que le législateur a voulu expressément

exempter cette catégorie. Le Gouvernement propose donc de rectifier l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation pour le mettre en accord avec le texte du Code général des impôts visé dans cet article.

Votre commission approuve cette initiative et vous demande d'adopter cet article **sans modification**.

Article additionnel après l'article 5

Rectification formelle à l'article L. 315-5 du Code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 315-5 du Code précité, qui concerne l'épargne-logement, ne reprend pas entièrement les termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1965 — qui a institué l'épargne-logement — mais se limite aux dispositions de caractère fiscal. Il introduit une confusion entre l'épargne-logement et l'allocation-logement, alors qu'il convient de distinguer clairement cette dernière du régime fiscal des intérêts et de la prime d'épargne-logement. En outre, une erreur matérielle doit être corrigée : il convient de viser l'article L. 157-9° *bis* du Code général des impôts.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article 6

Abrogation de dispositions supprimées concernant l'épargne crédit.

L'épargne-crédit a été supprimée par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980. Par coordination, il convient de supprimer les dispositions correspondantes subsistant dans le Code de la construction et de l'habitation, ainsi que des subdivisions.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** tendant à modifier le deuxième alinéa qui concerne les divisions intitulé et du chapitre V du titre I° du Livre III (partie législative).

Article additionnel après l'article 6

Rectification formelle des articles L. 353-15 et L. 442-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le paragraphe III de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1981, relatif à modération des loyers, subordonnait l'entrée en vigueur des nouveaux articles L. 353-15 et L. 442-3 du Code précité à la publication d'un décret, opérée le 13 novembre 1982 (décret n° 82-955 du 9 novembre 1982). Il convient donc de modifier les articles du Code sur ce point. Ces deux articles précisent le régime des charges récupérables par les propriétaires de logements conventionnés et par les organismes d'H.L.M.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel de caractère formel.

Article 7

Rectification d'erreurs matérielles à l'article L. 442-7 du Code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 442-7 précité reprend seulement le troisième alinéa de l'article 200 de l'ancien Code de l'urbanisme et de l'habitation ; en conséquence, il édicte les dispositions restrictives en matière de maintien dans les lieux des fonctionnaires et des agents de l'Etat locataires de logements détenus par des organismes d'H.L.M. Ces derniers mettent, par priorité, à la disposition des agents précités une partie de leur parc immobilier afin d'assurer le logement des fonctionnaires ayant fait l'objet de mutations. En conséquence, un certain nombre de logements sont donc soumis à un régime particulier. Concomitamment, d'autres fonctionnaires ou agents de l'Etat peuvent être locataires « de droit commun » d'un organisme d'H.L.M. sans avoir bénéficié de

quelque priorité. La rédaction actuelle de l'article L. 442-7 les soumet au même régime que ceux qui ont bénéficié d'une priorité — droit au maintien dans les lieux limité à six mois — en cas de mutation, de cessation de service ou de décès. Il y a donc là une anomalie résultant d'une erreur matérielle qu'il convenait de corriger.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet article **sans modification**.

Article 8

Rectification de l'article L. 443-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Cet article du Code précité concerne les locataires accédant à la propriété de leur logement H.L.M. selon un régime supprimé par la loi du 10 juillet 1965.

L'article L. 443-9 n'a pas repris le texte intégral du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 parce que l'article 190 de l'ancien Code de l'urbanisme et de l'habitation était abrogé. En conséquence, la rédaction actuelle de l'article L. 443-9 ne tient pas compte du fait que le régime précédent produit encore ses effets pour les opérations auxquelles il a été appliqué. Pour tenir compte de cette situation, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article L. 443-9 que votre commission vous propose d'approuver **sans modification**.

INTITULÉ DU PROJET

Le projet de loi ne se limitant pas à donner force de loi au Code de la construction et de l'habitation, votre commission vous propose de modifier l'intitulé du projet pour rendre compte de l'ensemble des dispositions qu'il comporte.

*
* *
*

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle soumet au Sénat, votre commission vous demande **d'adopter** le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**PROJET DE LOI
donnant force de loi à la première
partie (législative) du Code de la
construction et de l'habitation,**

**PROJET DE LOI
donnant...**

**...habitation et modifiant certaines
dispositions de ce code.**

Article premier.

Article premier.

La partie législative du Code de la construction et de l'habitation a force de loi.

Sans modification.

Art. 2.

Art. 2.

Sont en conséquence abrogées :

Alinéa sans modification.

I. — Les dispositions du Code de l'urbanisme et de l'habitation demeurées en vigueur ;

I. Paragraphe sans modification.

II. — Les dispositions mentionnées ci-après :

II. Alinéa sans modification.

— article 5 du décret du 12 novembre 1938 sur les mesures de protection contre l'incendie, l'organisation et l'inspection des corps de sapeurs-pompier ;

— Alinéa sans modification.

— décret n° 48-290 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions législatives métropolitaines applicables aux habitations à bon marché ;

— Alinéa sans modification.

— articles premier *ter* et premier *quater* de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

— Alinéa sans modification.

— article 25 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 ;

— Alinéa sans modification.

— article premier du décret n° 53-849 du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière d'habitat ;

— Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

— article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations relatives à la construction ;

— Alinéa sans modification.

— loi n° 56-588 du 18 juin 1956 relative à la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés ;

— Alinéa sans modification.

— article 2 de la loi n° 56-765 du 3 août 1956 prorogeant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée permettant à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

— Alinéa sans modification.

— articles 3 et 4 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 précitée ;

— Alinéa sans modification.

— article 2 de la loi n° 57-443 du 8 avril 1957 modifiant le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

— Alinéa sans modification.

— article 8 (IX) et, en tant qu'ils concernent le titre I^{er} du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et d'équipements collectifs ;

— article 8, *paragraphe IX* et...

— articles 3, 4, 6 à 8 du décret n° 58-713 du 9 août 1958 portant application des articles 8-(VI) et 12-(I) de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

...collectifs ;

— articles 3, ...

...application des articles 8-VI et 12-I de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et d'équipements collectifs ;

— ordonnance n° 58-886 du 25 septembre 1958 relative à l'attribution de bonifications d'intérêts pour les prêts spéciaux à la construction ;

— Alinéa sans modification.

— ordonnance n° 58-1440 du 30 décembre 1958 modifiant et complétant certaines dispositions du livre III du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

— Alinéa sans modification.

— articles premier à 4 de l'ordonnance n° 58-1441 du 30 décembre 1958 réglementant les changements d'affectation et les démolitions de locaux ;

— Alinéa sans modification.

— articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 modifiant les articles premier et 4 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 permettant à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants

— Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

de locaux à usage d'habitation ou professionnels ;

— article 4 de l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 portant allègement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale ;

— articles premier, 2, 2 bis, 3, 5, 5 bis, 7, 8, 9, 10 (alinéa 1^{er}) et 11 de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit ;

— loi n° 60-731 du 28 juillet 1960 complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit ;

— article 8 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-859 du 13 août 1960) ;

— articles 2 et 3 de la loi n° 60-1369 du 21 décembre 1960 prorogeant diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement ;

— article 77 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

— article 2 de la loi n° 62-790 du 13 juillet 1962 prorogeant diverses dispositions prises en raison de la crise du logement ;

— article 21 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiant la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux et rétablissant l'article 1751 du Code civil ;

— article 46 de la loi de finances pour 1962 (n° 63-156 du 23 février 1963) ;

— loi n° 63-613 du 28 juin 1963 relative à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

— articles 2 à 4 de la loi n° 64-688 du 6 juillet 1964 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et prorogeant diverses dispositions transitoires en raison de la crise du logement ;

— Alinéa sans modification.

— articles premier...
...10, premier alinéa et 11...

...épargne-crédit ;

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

— articles premier à 8 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation ;

— Alinéa sans modification.

— article 12 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) ;

— Alinéa sans modification.

— articles premier à 4, 6 à 9 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement ;

— Alinéa sans modification.

— loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires ;

— Alinéa sans modification.

— articles premier à 9 de la loi n° 66-456 du 2 juillet 1966 relative à la répression des infractions en matière de permis de construire ;

— Alinéa sans modification.

— articles 2, 3 et 5 de la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et prorogeant diverses dispositions transitoires en raison de la crise du logement ;

— Alinéa sans modification.

— articles 5 à 15, 17 à 19 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ;

— Alinéa sans modification.

— articles 10 à 16 de la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ;

— articles 10 à 17 de la loi...

...construction ;

— articles 26 et 27 de la loi de finances rectificative pour 1967 (n° 67-1172 du 22 décembre 1967) ;

— Alinéa sans modification.

— article 46 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ;

— Alinéa sans modification.

— article 13-1 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai 1968 et prorogeant divers délais ;

— Alinéa sans modification.

— article 6 de la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 modifiant ou complétant la loi n° 54-781 du 7 août 1954 modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ainsi que diverses autres dispositions en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants ;

— Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

— articles 4 à 6 de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire ;

— article 75 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) ;

— article 10 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales ;

— article 3-1 de la loi n° 70-599 du 9 juillet 1970 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et prorogeant diverses dispositions transitoires en raison de la crise du logement ;

— articles 21, 22, 24, 25 et, en tant qu'il concerne ledit article 25, article 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

— article 6 III 1 et 2 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) ;

— articles 33 à 38, 41, 44, 45-(I), 48 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, relative à diverses opérations de construction et, en tant qu'ils concernent la promotion immobilière spéciale à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et le contrat de construction mentionné à l'article 45 (I) de ladite loi, les articles 39 à 43 bis, 49, 50 (I, alinéas 3 et 4) et 51, alinéas 1 et 2 ;

— articles premier à 3, 5, 6, 8, 10 (I), (II), (III) et (V), 12 à 25, 26 (II) à (VI), 27 (II), de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré, modifiant le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

— article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement ;

— articles 23 à 31 et 35 de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction et, en tant qu'ils concernent la promotion immobilière spéciale à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et le contrat de cons-

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— article 3, *paragraphe 1* de la...

... logement ;

— alinéa sans modification ;

— article 6, *paragraphe III 1* et 2 de...

...1970) ;

— articles 33... 44, 45, *paragraphe I*, 48...

...article 45, *paragraphe I* de...

...49, 50, *paragraphe I*, *troisième et quatrième* alinéas et article 51, *premier et deuxième* alinéas ;

— articles premier... 10, *paragraphe I*, II, III et *articles 12 à 25, 26, paragraphes II* à VI, article 27, *paragraphe II* de la loi...

... habitation.

— Alinéa sans modification.

— articles 23...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

truction mentionné à l'article 45 (I) de ladite loi du 16 juillet 1971, les articles 32 à 34 de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 ;

— articles 5 et 6 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

— articles 60, alinéas 3 et 4, et 61 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

— articles 49 et 60 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

— articles premier à 3 et 5 de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ;

— articles 47-(II), 48 et 49 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière ;

— article 48-(I) de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) et, en tant qu'ils concernent ledit I, les III et IV du même article ;

— articles 62, 79 et 81 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;

— loi n° 77-1 du 4 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

— article 7 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatif aux économies d'énergie ;

— article 9 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative à certaines dispositions en matière de prix ;

— article 13 de la loi de finances rectificative pour 1977 (loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977) ;

— article 89 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) ;

— articles 6 à 11 et, en tant qu'ils concernent l'exécution desdits articles, articles 13 et 14 de la loi n° 78-12 du 14 janvier 1978 sur l'assurance construction ;

— article 105 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) ;

...article 45, *paragraphe I* de...

...juillet 1972 ;

— Alinéa sans modification.

— articles 60, *troisième et quatrième* alinéas et...

...1974) ;

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— articles 47, *paragraphe II*, 48...

... foncière ;

— article 48, *paragraphe I* de la...

...concernent ledit *paragraphe I*, les *paragraphes III* et *IV* du même article ;

— Alinéa sans modification.

— loi n° 77-1 du 3 janvier...
... logement ;

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

— articles 9 à 12 de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 portant diverses dispositions relatives aux loyers et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

— article 39 (I, alinéas 2 à 4, II, III) de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;

— loi n° 79-1041 du 5 décembre 1979 modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du Code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré ;

— articles premier à 4 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 tendant à modifier certaines dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

— Articles 9, *paragraphe I, alinéas b) et c)*, 10 à 12...

... habitation ;

— article 39, *paragraphe I, deuxième et troisième alinéas, paragraphes II et III* de la...

... immobilier ;

— *article unique, paragraphes II et III* de la loi...

...modéré ;

— Alinéa sans modification.

— *article 75, paragraphe I de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientations agricoles ;*

— *article 115, paragraphes II, III et IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;*

— *article 9 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers ;*

— *article 80 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;*

— *articles 76 à 81 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

Article additionnel
après l'article 2

I. — 1° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 301-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3. — Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

« Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en consi-

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 80. — Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en considéra-

Texte en vigueur

tion les priorités régionales visées à l'article 77 et après consultation du conseil régional.

Dans chaque département et après avis du conseil général, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées.

Art. 76. — Les communes, les départements, les régions définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat.

Art. 77. — Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région définit des priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de logement.

.....
Code de la construction
et de l'habitation

**Section II. — Garanties et avances
des collectivités locales et
des chambres de commerce
et d'industrie. — Prise
de participation
des collectivités locales.**

Art. L. 312-3. — Les départements, les communes et leurs groupements et les chambres de commerce et d'industrie peuvent soit garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

dération les priorités régionales mentionnées à l'article L. 301-5 et après consultation du conseil régional.

« Dans chaque département et après avis du conseil général, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées. »

2° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 301-4 ainsi rédigé ;

« Art. L. 301-4. — Les communes, les départements, les régions définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat ».

3° Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 301-5 ainsi rédigé ;

« Art. L. 301-5. — Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région définit des priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de logement ».

4° Le début de l'article L. 312-3 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 312-3. — Les départements, les communes et leurs groupements peuvent soit garantir... (le reste sans changement) ».

Texte en vigueur

des prêts prévus par l'article L. 351-2 (1° et 3°), soit exceptionnellement leur allouer des avances.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions d'octroi des garanties ou avances prévues à l'alinéa précédent, ainsi que les règles du contrôle exercé sur les sociétés ou organismes bénéficiaires.

Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 83.8 précitée.

Art. 49.

Un département ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

Art. 6.

I. — Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

5° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 312-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-4-1. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 49 et du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative des départements et des régions modifiée, ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés respectivement par un département ou une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

Texte en vigueur

accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

.....

Art. 78. — Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées.

Art. 77.

.....

Elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt. Elle peut également, pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat à caractère essentiellement social proposées par les collectivités territoriales, accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir.

La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Code de la construction
et de l'habitation

**Section III. — Action des chambres
de commerce et d'industrie**

Art. L. 312-6. — Les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à réaliser dans leur circonscription des programmes de construction de logements et d'amélioration de l'habitat soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes ou sociétés habi-

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

6° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 312-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-5-1. — Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées. »

7° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 312-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-5-2. — La région peut :

« a) compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt ;

« b) accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat à caractère essentiellement social proposées par les collectivités territoriales ;

« c) engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. »

8° L'article L. 312-6 du Code de la construction et de l'habitation est complété in fine par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-3 est applicable aux chambres de commerce et d'industrie. »

Texte en vigueur

lités à construire et à gérer les immeubles destinés à la location ou à l'accèsion à la propriété.

Pour ces opérations, les chambres de commerce et d'industrie peuvent être autorisées à émettre des emprunts dans les conditions définies à l'article 22 de la loi du 9 avril 1898.

CHAPITRE II

**GARANTIE DE L'ÉTAT ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ACTION DES CHAMBRES
DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE**

.....
**Section II. — Garanties et avances
des collectivités locales et
des chambres de commerce et
d'industrie. — Prise de participation
des collectivités locales.**

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Art. 79. — Il est institué un conseil départemental de l'habitat qui se substitue à l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux en matière de logement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la commission départementale des rapports locatifs créée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

La composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code de la construction
et de l'habitation

Art. L. 371-3. — Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

9° L'intitulé du chapitre II du titre I° du livre III du Code de la construction et de l'habitation (partie législative) est modifié comme suit :

« Chapitre II : Garantie de l'Etat — Action des collectivités locales, des régions et des chambres de commerce et d'industrie ».

L'intitulé de la section II du chapitre II du titre I° du livre III du Code de la construction et de l'habitation (partie législative) est modifié comme suit :

« Section II : Action des collectivités locales et des régions. »

10° Il est créé au titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation (partie législative) un chapitre IV intitulé « Conseil départemental de l'habitat » et comportant un article L. 364-1 ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Conseil départemental de l'habitat

« Art. L. 364-1. — La composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions du conseil départemental de l'habitat, substitué par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 à l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux existant en matière de logement et autres que la commission départementale des rapports locatifs créée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

11° L'article L. 371-3 du Code de la construction et de l'habitation est complété in fine par les mots :

« ... à l'exception des articles L. 301.3 à L. 301.5, L. 312.4.1, L. 312.5.1, L. 312.5.2 et L. 364.1 ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Section III.
Comités départementaux
des habitations à loyer modéré**

Art. L. 461-1. — Le département subvient aux frais de fonctionnement du comité des habitations à loyer modéré ainsi qu'aux frais de déplacement de ses membres, dans les limites et conditions fixées par le conseil général.

Art. L. 461-2. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur et des comités départementaux des habitations à loyer modéré.

Article L. 621-4

Un comité consultatif départemental du logement est institué auprès des préfets des départements de Paris des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par décision administrative.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Art. 4. — Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date de publication de la présente loi. Toutefois, les transferts de compétences dans les domaines de la justice et de la police prendront effet à une date qui sera fixée, par décret, à compter du 1^{er} janvier 1984 pour la justice et à compter du 1^{er} janvier 1985 pour la police, et au plus tard dans les douze mois qui suivent chacune de ces dates.

**Code de la construction
et de l'habitation**

Art. L. 312-5. — Les règles générales applicables à la participation des communes à des entreprises privées, prévues notamment par le décret du 28 décembre 1926, sont applicables à la participation des départements aux mêmes entreprises.

12° L'article L. 461-1 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé et dans le chapitre unique du titre VI du livre IV dudit code (partie législative) la division « Section III » et son intitulé sont supprimés.

13° Dans l'article L. 461-2 du Code de la construction et de l'habitation les mots : « et des comités départementaux » sont supprimés.

14° Le troisième alinéa de l'article L. 621.4 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.

II. — Les modifications et adjonctions résultant du paragraphe I, 1° à 9°, prendront effet à la date fixée par le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Il en est de même de la modification résultant du paragraphe I (11°) en tant qu'elle concerne les articles L. 301-3 à L. 301-5, 312-4-1, L. 312-5-1 et L. 312-5-2.

Article additionnel après l'article 2.

Dans l'article L. 312-5 du Code de la construction et de l'habitation, les mots : « le décret du 28 décembre 1926 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 381-1 à L. 381-6 du Code des communes ».

Texte en vigueur

Un règlement d'administration publique fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article L. 312-4 et de l'alinéa précédent.

Art. L. 431-4. — Les départements et les communes peuvent :

1° Consentir aux organismes d'habitations à loyer modéré des prêts dont les conditions générales d'emploi sont déterminées par les conventions établies à cet effet, et leur allouer des subventions ;

2° Souscrire à des obligations des sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ;

3° Souscrire ou acquérir des actions de sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, lesdites actions devant être entièrement libérées et ne devant pas dépasser les deux tiers du capital social ;

4° Faire apport, sous les mêmes réserves, aux sociétés d'habitations à loyer modéré de terrains ou de constructions, la valeur attribuée à ces apports ne pouvant être inférieure à leur valeur réelle.

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux décident soit d'acquérir les actions des sociétés d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, soit de recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport émises par lesdites sociétés, sont approuvées par préfet.

Art. L. 431-5. — Les bureaux d'aide sociale, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une partie de leur patrimoine soit en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier, soit en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social. Le montant cumulé des emplois de fonds autorisés par le présent article ne peut excéder deux cinquièmes du patrimoine des établissements susindiqués.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 2

1° Le dernier alinéa de l'article L. 431-4 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.

2° L'article L. 431-5 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 431-5. — Les bureaux d'aide sociale, les hospices et les hôpitaux à caractère communal, intercommunal, départemental, interdépartemental peuvent employer une partie... (le reste sans changement) ».

Texte en vigueur

Art. L. 432-1. — Les communes peuvent être autorisées par décret en Conseil d'Etat à construire des habitations pour familles nombreuses répondant aux conditions prévues par l'article L. 411-1.

.....

Art. L. 511-2. — Dans les cas prévus par l'article précédent, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine est notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai déterminé et, s'il conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder, contradictoirement et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport.

.....

Ledit arrêté doit être revêtu de l'approbation du préfet.

Art. L. 621-3. — Il peut être mis fin par décision, administrative, après avis du ou des maires intéressés, au remboursement des dépenses d'organisation et de fonctionnement du service municipal du logement.

De même, un service municipal ou intercommunal du logement, dont les dépenses de personnel sont supportées exclusivement par la ou les communes intéressées, peut être créé dans les conditions prévues à l'article L. 621-1.

Dans les hypothèses prévues aux deux alinéas précédents, l'organisation et le fonctionnement du service municipal ou intercommunal du logement sont assurés, dans les mêmes conditions que les autres services, par les communes intéressées sous le contrôle du préfet.

Art. L. 651-6. — Les agents assermentés du service municipal du logement sont nommés par le préfet et, sauf à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ayant fait partie de l'ancien département de la Seine, sur proposition du

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

3° Le premier alinéa de l'article L. 432-1 du Code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :

« Art. L. 432-1. — Les communes peuvent construire des habitations pour familles nombreuses répondant aux conditions prévues par l'article L. 411-1. »

4° Le dernier alinéa de l'article L. 511-2 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.

5° Au dernier alinéa de l'article L. 621-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'expression : « sous le contrôle du préfet » est supprimée.

6° Le premier alinéa de l'article L. 651-6 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 651-6. — Les agents assermentés du service municipal du logement sont nommés par le maire. Ils prêteront... (le reste sans changement). »

Texte en vigueur

maire. Ils prêtent serment devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence et sont astreints aux règles concernant le secret professionnel.

.....

Art. L. 242-3. — Le titre I^{er} et le titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 ainsi que l'article 80, alinéa 2, de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 continuent à s'appliquer aux contrats conclus antérieurement au 31 décembre 1972.

Toutes références à l'article 80, alinéa 2, susvisé sont, en tant que de raison, réputées faites aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre.

Art. L. 251-9. — En vertu de l'article 49 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, les dispositions des articles L. 251-1, alinéa 3, et L. 251-3, alinéa 3, dans leur rédaction issue des articles 47 et 48 de ladite loi ne sont pas applicables aux baux à construction qui ont été conclus avant le 3 janvier 1976.

.....

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 313-1. — Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts, doivent consacrer au financement

Texte du projet de loi

Art. 3.

Dans les articles L. 312-3, L. 312-5, L. 315-31, L. 321-2, L. 421-7, L. 443-2, L. 443-7, L. 451-7 et L. 461-2 du Code de la construction et de l'habitation le renvoi à un règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

A l'article L. 242-3, alinéa 2, du Code de la construction et de l'habitation, les mots : « du chapitre III du titre II », sont remplacés par : « du chapitre III du titre I^{er} ».

Art. 5.

L'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salai-

Propositions de la commission

Art. 3.

Dans le Code de la construction et de l'habitation, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat et le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

Art. 4.

A l'article L. 242-3, deuxième alinéa du Code de la construction et de l'habitation...
...titre I^{er} ».

Article additionnel après l'article 4

A l'article L. 251-9 du Code de la construction et de l'habitation, les termes : « En vertu de l'article 49 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, ... » sont supprimés et les termes : « ...de ladite loi... » sont remplacés par les termes : « ... de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975... ».

Art. 5.

Sans modification.

Texte en vigueur

d'acquisition et d'aménagement de terrain destinés exclusivement à la construction de logements ou de remise en état de logements anciens des sommes représentant 1 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231 du Code général des impôts précité, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant la même caractère.

Les employeurs qui au moyen de leurs ressources propres, à l'exclusion d'indemnités de dommages de guerre, ont investi au cours d'un exercice, postérieurement à l'exercice 1948, une somme supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent peuvent reporter l'excédent sur les exercices postérieurs au 1^{er} septembre 1953.

Une fraction de la somme à investir doit, dans la limite d'un cinquième, être réservée par priorité aux logements des travailleurs immigrés et de leurs familles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions précédentes s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés à compter du 1^{er} janvier 1975 à raison des salaires payés au cours de l'année 1974.

Code général des impôts

Art. 231. — 1. Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 p. 100 de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie [*rémunérations versées à compter du 1^{er} janv. 1978*], des bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales et du centre de formation des personnels communaux [*rémunérations versées à compter du 1^{er} janv. 1979*; V. aussi nota II ss.

Texte du projet de loi

res prévue à l'article 231 du Code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du 3 (a) dudit article 231, doivent consacrer au financement... » (*le reste sans changement*).

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

l'art.] qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des dites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. — *V. nota III ss. l'art.*

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires. — *Disposition de caractère interprétatif.*

.....

3. a) Les conditions et modalités d'application du 1 sont fixées par décret (*Ann. III, art. 50-53 quater et 369-374*). Il peut être prévu par ce décret des règles spéciales pour le calcul de la taxe sur les salaires en ce qui concerne certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale et celles qui comportent habituellement une rémunération par salaires-pourboires.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles sera déterminé le rapport défini au 1.

CHAPITRE V

Epargne-Logement. — Dispositions transitoires applicables à l'épargne-construction et à l'épargne-crédit

Section I. — Epargne-logement.

.....

Art. L. 315-5. — Conformément à l'article 157-9 bis du Code général des impôts, les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement sont exonérés de

Article additionnel après l'article 5

L'article L. 315-5 du Code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. L. 315-5. — Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires

Texte en vigueur

l'impôt sur le revenu et ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Art. L. 315-7. — Le régime d'épargne institué par les dispositions de la présente section se substitue à celui de la section II, sous-section I, ci-après.

Section II. — Dispositions transitoires.

Sous-section I. — Epargne-crédit.

Art. L. 315-8. — Le régime d'épargne-crédit a pour objet de permettre, dans les conditions et limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 315-15, l'octroi de prêts aux personnes physiques qui, avant le 3 décembre 1965, ont effectué des dépôts à vue à un compte d'épargne-crédit et qui font construire, avec le bénéfice des primes à la construction prévues par les dispositions réglementaires du présent livre, des immeubles à usage principal d'habitation destinés soit à leur logement ou à celui d'un de leurs ascendants ou descendants, soit au logement d'un des ascendants ou descendants de leur conjoint.

Art. L. 315-9. — Les prêts prévus à l'article L. 315-8 peuvent également être accordés aux personnes physiques qui font construire des logements, en vue de l'accession à la propriété, au moyen de prêts consentis aux sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré, ou aux sociétés de crédit immobilier en exécution des dispositions réglementaires relatives aux prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. L. 315-10. — La caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires sont habilitées à recevoir les dépôts et à tenir les comptes d'épargne-crédit prévus à l'article L. 315-8.

Art. L. 315-11. — Les prêts prévus à l'article L. 315-8 sont accordés par le

Texte du projet de loi

Art. 6.

Les articles L. 315-7 à L. 315-12, L. 315-14 à L. 315-18 du Code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

Propositions de la commission

de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Conformément à l'article 157, 9° bis du Code général des impôts, ces intérêts et cette prime ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global ».

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Crédit foncier de France ou le Comptoir des entrepreneurs. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat.

Art. L. 315-12. — Les prêts prévus à l'article L. 315-9 sont accordés par les sociétés de crédit immobilier ou par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat.

Art. L. 315-3. — Conformément au 9° bis de l'article 157-9 du Code général des impôts, les intérêts servis aux titulaires des comptes d'épargne-crédit sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Art. L. 315-14. — Les titulaires des comptes d'épargne-crédit remplissant les conditions exigées pour l'octroi des prêts prévus à l'article L. 315-8 ont priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux à la construction prévus par les dispositions législatives et réglementaires du présent livre.

Art. L. 315-15. — Les modalités d'application des articles L. 315-8 à L. 315-14 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 315-16. — La garantie que peut accorder l'Etat pour le remboursement des prêts d'épargne-crédit, institués par les articles L. 315-8 à L. 315-15, peut être étendue au remboursement des prêts d'épargne-crédit consentis pour l'exécution des travaux de réparation de gros-œuvre ou d'assainissement exécutés sur les immeubles qui constituent la résidence principale de leur propriétaire ou celle de l'un de leurs ascendants ou descendants ou celle de l'un des ascendants ou descendants de leur conjoint.

Art. L. 315-17. — Dans les écritures du trésor, un compte de prêts intitulé « Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit », est destiné à retracer les prêts éventuellement consentis par l'Etat pour compléter les ressources mises à la disposition du Crédit foncier de France, du Comptoir des entrepreneurs et de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 315-8 à L. 315-15.

Art. L. 315-18. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 315-6

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

précise les conditions dans lesquelles les titulaires des comptes d'épargne-crédit peuvent opter en faveur du régime institué par la section I.

A compter du 3 décembre 1965, aucun compte nouveau d'épargne-crédit ne peut être ouvert en application de la présente sous-section.

CHAPITRE V

**EPARGNE-LOGEMENT. —
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
APPLICABLES A L'EPARGNE-
CONSTRUCTION ET
A L'EPARGNE-CREDIT**

.....
Sous-section I. — Epargne-crédit.
.....

**Sous-section II. — Epargne-
construction.**

Art. L. 315-19. — Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux comptes d'épargne-construction ouverts jusqu'au 4 février 1959 au nom de toute personne physique, soit par les caisses d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la Caisse des dépôts et consignations a conclu un accord.

Les titulaires des livrets de domaine retraite, ouverts en application des dispositions du décret du 24 mai 1938, ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne-construction.

Art. L. 315-27. — Le Crédit foncier de France et, le cas échéant, le Comptoir des entrepreneurs bénéficient de leur législation spéciale pour la réalisation, l'exécution et le recouvrement des prêts ou crédits hypothécaires consentis dans les conditions prévues aux articles ci-dessus de la présente sous-section.

Art. L. 315-29. — La garantie de l'Etat est accordée à la Caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France et au Comptoir des entrepreneurs pour l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente sous-section.

Texte du projet de loi

Les mots : « et à l'épargne-crédit », sont supprimés dans l'intitulé du chapitre V du titre 1^{er} du livre III (partie législative) ainsi que dans la section II dudit chapitre, la sous-section 1 et l'indication « sous-section 2 ».

Dans les articles L. 315-19, L. 315-27, L. 315-29, L. 315-30 et L. 315-32, le mot : « sous-section », est remplacé par le mot : « section ».

Propositions de la commission

Dans l'intitulé du chapitre V du titre 1^o du livre III du code de la construction et de l'habitation (partie législative), les termes : « et à l'épargne-crédit » sont supprimés. Dans ledit chapitre l'intitulé de la section II est modifié comme suit : « Section II : Dispositions transitoires relatives à l'épargne-construction » et les divisions « sous-section 1 » et « sous-section 2 » et leurs intitulés sont supprimés.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Toutes conventions utiles sont passées entre l'Etat et ces établissements.

Art. L. 315-30. — Les dispositions du Code des caisses d'épargne sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente sous-section, aux comptes d'épargne-construction, ainsi que les exonérations fiscales dont bénéficient les caisses d'épargne.

Art. L. 315-32. — A compter du 4 février 1959, aucun compte nouveau d'épargne-construction ne peut plus être ouvert en application de la présente sous-section.

Art. L. 353-15. — Par dérogation à l'article L. 442-6, seules les dispositions des chapitres 1^{er}, V, VI, des premier et deuxième alinéas de l'article 32 bis, et de l'alinéa premier de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sont applicables aux locataires ou occupants de bonne foi des logements mentionnés à l'article L. 353-14.

Art. L. 442-3. — Les charges récupérables sont exigibles dans les conditions prévues à l'article L. 442-3.

Dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contre-partie :

— des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;

— des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation ;

— du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 442-7. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du

Texte du projet de loi

Art. 7.

Est ajoutée, à l'article L. 442-7 du Code de la construction et de l'habita-

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 6

1° Le début de l'article L. 353-15 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 353-15. — A compter du 13 novembre 1982 et nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, les charges récupérables... (le reste sans changement) ».

2° Le début de l'article L. 442-3 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 442-3. — A compter du 13 novembre 1982 et nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, dans les immeubles appartenant aux organismes... (le reste sans changement) ».

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès que pendant un délai de six mois.

Art. L. 443-9. — Les dispositions des articles L. 443-7 et L. 443-8 ne sont pas applicables aux logements construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'ancien article 173 du Code de l'urbanisme et de l'habitation (1).

Art. L. 443-7. — Les locataires de logements construits, soit en application de la législation sur les habitations à loyer modéré, soit par les organismes d'habitations à loyer modéré, en application du livre III, titre I^{er}, chapitres I^{er} et II, du présent code (1^{re} partie) et des dispositions réglementaires correspondantes, peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique.

L'organisme d'habitations à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré.

Les dispositions des articles L. 423-4 à L. 423-6 ne sont pas applicables à ces cessions.

Art. L. 443-8. — Cette possibilité d'acquisition en propriété est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministère chargé de la construction et de l'habitation et application de l'ordonnance n. 45-2064 du 8 septembre 1945 (art. 1^{er}) et de la loi n. 47-580 du 30 mars 1947.

Texte du projet de loi

tion, après le mot : « militaires », l'expression : « attributaires de logements réservés par les organismes dans une limite fixée par décret en contrepartie d'une majoration de prêt définie également par décret ».

Art. 8.

L'article L. 443-9 du Code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L. 443-9.* — Les articles L. 443-7 et L. 443-8 ne sont pas applicables aux logements construits sous le régime de la location-attribution ou au titre des programmes sociaux de relogement. »

Propositions de la commission

Art. 8.

Sans modification.

(1) *Abrogé par la loi n. 71-580 du 16 juillet 1971, art. 10.*

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 2.

Amendement :

1° Au début du douzième alinéa du paragraphe II (loi n° 57-980), remplacer les termes :

— article 8 (IX)...

par les termes :

— article 8, paragraphe IX...

2° Dans le treizième alinéa du paragraphe II (décret n° 58-713) après les mots :

... portant application...

rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

... des articles 8-VI et 12-I de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et d'équipements collectifs.

3° Dans le dix-neuvième alinéa du paragraphe II (ordonnance n° 59-235), remplacer les termes :

... (alinéa 1^{er})...

par les termes :

..., premier alinéa...

4° Dans le trente-sixième alinéa du paragraphe II (loi n° 67-547), remplacer le nombre :

... 16...

par le nombre :

... 17...

5° Au début du quarante-quatrième alinéa du paragraphe II (loi n° 70-599) remplacer les termes :

— article 3.1...

par les termes :

— article 3, paragraphe I...

6° Au début du quarante-sixième alinéa du paragraphe II (loi n° 70-1283), remplacer les termes :

— article 6-III...

par les termes :

— article 6, paragraphe III...

7° Dans le quarante-septième alinéa du paragraphe II (loi n° 71-579 du 16 juillet 1971) remplacer les nombres :

... 45-(I)...

par les termes :

... 45, paragraphe I...

8° Dans le quarante-septième alinéa du paragraphe II (loi n° 71-579) après les termes :

... les articles 39 à 43 bis, 49, ...

rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

... 50, paragraphe I, troisième et quatrième alinéas et article 51, premier et deuxième alinéas.

9° Rédiger comme suit le début du quarante-huitième alinéa du paragraphe II (loi n° 71-580) :

— articles premier à 3, 5, 6, 8, 10, paragraphes I, II, III et V, articles 12 à 25, 26, paragraphes II à VI, article 27, paragraphe II de la loi... (le reste sans changement).

10° Dans le cinquantième alinéa du paragraphe II (loi n° 72-649), remplacer les nombres :

... 45-(I)...

par les termes :

... 45, paragraphe I...

11° Dans le cinquante deuxième alinéa du paragraphe II (loi n° 74-1129), remplacer les termes :

... alinéas 3 et 4...

par les termes :

... troisième et quatrième alinéas...

12° Au début du cinquante-cinquième alinéa du paragraphe II (loi n° 75-1328) remplacer les termes :

— articles 47 (II),...

par les termes :

— articles 47, paragraphe II,...

13° Rédiger comme suit le cinquante-sixième alinéa du paragraphe II (loi n° 76-1232) :

— article 48, paragraphe I de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232) du 29 décembre 1976 et, en tant qu'ils concernent ledit paragraphe, les paragraphes III et IV du même article.

14° Dans le cinquante-huitième alinéa du paragraphe II (loi n° 77-1), remplacer le chiffre :

... 4...

par le chiffre :

... 3...

15° Au début du soixante-cinquième alinéa du paragraphe II (loi n° 79-17) remplacer les termes :

— articles 9 à 12...

par les termes :

— article 9, paragraphe I, alinéas b) et c), 10 à 12...

16° Dans l'antépénultième alinéa du paragraphe II (loi n° 79-596) remplacer les termes :

— article 39 (I, alinéas 2 à 4, II, III)...

par les termes :

— article 39, paragraphe I, deuxième et troisième alinéas, paragraphes II et III...

17° Insérer au début de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II (loi n° 79-1041) les termes suivants :

— article unique, paragraphes II et III de la...

Article 2.

Amendement : Compléter in fine le paragraphe II de cet article par les alinéas suivants :

— article 75, paragraphe I de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;
— article 115, paragraphes II, III et IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

— article 9 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers ;
— article 80 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

— articles 76 à 81 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Article additionnel après l'article 2.

Amendement : Après l'article 2 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - 1° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 301-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3. — Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en considération les priorités régionales mentionnées à l'article L. 301-5 et après consultation du conseil régional.

Dans chaque département et après avis du conseil général, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées.

2° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 301-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-4 — Les communes, les départements, les régions définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat. »

3° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 301-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-5. — Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région définit des priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de logement. »

4° Le début de l'article L. 312-3 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 312-3. — Les départements, les communes et leurs groupements peuvent soit garantir... *(le reste sans changement)* ».

5° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 312-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-4-1. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 49 et du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés respectivement par un département ou une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

6° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 312-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-5-1. — Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées. »

7° Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 312-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-5-2. — La région peut :

- « a) compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt ;
- « b) accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat à caractère essentiellement social proposées par les collectivités territoriales ;

« c) engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. »

8° L'article L. 312-6 du Code de la construction et de l'habitation est complété *in fine* par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-3 est applicable aux chambres de commerce et d'industrie. »

9° L'intitulé du chapitre II du titre I° du livre III du Code de la construction et de l'habitation (partie législative) est modifié comme suit :

« Chapitre II : Garantie de l'Etat — Action des collectivités locales des régions et des chambres de commerce et d'industrie ».

L'intitulé de la section II du chapitre II du titre I° du livre III du Code de la construction et de l'habitation (partie législative) est modifié comme suit :

« Section II : Action des collectivités locales et des régions. »

10) Il est créé au titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation (partie législative) un chapitre IV intitulé « Conseil départemental de l'habitat » et comportant un article L. 364-1 ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Conseil départemental de l'habitat

« Art. L. 364-1. — La composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions du conseil départemental de l'habitat, substitué par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 à l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux existant en matière de logement et autres que la commission départementale des rapports locatifs créée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

11° L'article L. 371-3 du Code de la construction et de l'habitation est complété *in fine* par les mots :

« ... à l'exception des articles L. 301-3 à L. 301-5, L. 312-4-1, L. 312-5-1, L. 312-5-2 et L. 364-1 ».

12° L'article L. 461-1 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé et dans le chapitre unique du titre VI du livre IV dudit code (partie législative) la division « Section III » et son intitulé sont supprimés.

13° Dans l'article L. 461-2 du Code de la construction et de l'habitation les mots : « et des comités départementaux » sont supprimés.

14° Le troisième alinéa de l'article L. 621-4 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.

II. — Les modifications et adjonctions résultant du paragraphe I ci-dessus, 1° à 9°, prendront effet à la date fixée par le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Il en est de même de la modification résultant du paragraphe I, 11° en tant qu'elle concerne les articles L. 301-3 à L. 301-5, L. 312-4-1, L. 312-5-1 et L. 312-5-2.

Article additionnel après l'article 2

Amendement : Après l'article 2 insérer un article additionnel ainsi rédigé : Dans l'article L. 312-5 du Code de la construction et de l'habitation, les mots :

« ...le décret du 28 décembre 1926...»

sont remplacés par les mots :

« ...les articles L. 381-1 à L. 381-6 du Code des communes...»

Article additionnel après l'article 2

Amendement : Après l'article 2 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 431-4 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.

2° L'article L. 431-5 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 431-5. — Les bureaux d'aide sociale, les hospices et les hôpitaux à caractère communal, intercommunal, départemental, interdépartemental peuvent employer une partie... (le reste sans changement)... »

3° Le premier alinéa de l'article L. 432-1 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. L. 432-1. — Les communes peuvent construire des habitations pour familles nombreuses répondant aux conditions prévues par l'article L. 411-1 ».

4° Le dernier alinéa de l'article L. 511-2 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.

5° Au dernier alinéa de l'article L. 621-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'expression : « sous le contrôle du préfet » est abrogée.

6° Le premier alinéa de l'article L. 651-6 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 651-6. — Les agents assermentés du service municipal du logement sont nommés par le maire. Ils prêtent... (le reste sans changement) ».

Article 3

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le Code de la construction et de l'habitation, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat et le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département. »

Article 4

Amendement : Remplacer les termes :

...alinéa 2...

par les termes :

...deuxième alinéa...

Article additionnel après l'article 4

Amendement : Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article L. 251-9 du Code de la construction et de l'habitation les termes : « En vertu de l'article 49 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 »... sont supprimés et les termes : « ... de ladite loi... » sont remplacés par les termes : « ... de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975... ».

Article additionnel après l'article 5

Amendement : Après l'article 5 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 315-5 du Code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. L. 315-5. — Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

« Conformément à l'article 157, 9° *bis* du Code général des impôts, ces intérêts et cette prime ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global. »

Article 6

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Dans l'intitulé du chapitre V du titre 1^o du livre III du Code de la construction et de l'habitation (partie législative), les termes : « et à l'épargne-crédit » sont supprimés. Dans ledit chapitre l'intitulé de la section II est modifié comme suit : « Section II : Dispositions transitoires relatives à l'épargne-construction ». Les divisions : « sous-section 1 » et « sous-section 2 » et leurs intitulés sont supprimés.

Article additionnel après l'article 6

Amendement : Après l'article 6 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1^o Le début de l'article L. 353-15 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 353-15. — A compter du 13 novembre 1982 et nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, les charges récupérables... (le reste sans changement) ».

2^o Le début de l'article L. 442-3 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 442-3. — A compter du 13 novembre 1982 et nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, dans les immeubles appartenant aux organismes... (le reste sans changement) ».

Intitulé du projet de loi

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

Projet de loi donnant force de loi à la première partie (législative) du Code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce Code.